

Tableau des cotisations sociales dues par les professions libérales - Année 2018

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 02/05/2018
- Dernière mise à jour de la fiche : 02/05/2018

Tableau des cotisations sociales dues par les professions libérales

Année 2018

1/ Assiette et taux des cotisations

Tableau récapitulatif des cotisations sociales au 1er janvier 2018

Cotisation	Base de calcul	Taux/Montant
Maladie-maternité *	Revenus inférieurs à 43 705,20 € (soit 110 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable*
	Revenus supérieurs à 43 705,20 € (soit 110 % du plafond annuel de Sécurité Sociale)	6,50 %
Allocations familiales **	Revenus inférieurs à 43 705,20 € (110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale)	0 %
	Revenus compris entre 43 705,20 € et 55 624,80 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable **
	Revenus supérieurs à 55 624,80 € (140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociales)	3,10 %
Retraite de base	Dans la limite de 39 732 €	8,23 %
	Dans la limite de 198 660 €	1,87 %

Retraite complémentaire	Variable selon l'activité	
Invalidité – Décès	Variable selon l'activité	
CSG/CRDS	Montant du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 39 732 €	0,25 % (0,34 % pour le conjoint collaborateur)

*** Taux variable des cotisations maladie-maternité**

Le professionnel libéral dont les revenus sont inférieurs à 110 % du PASS, soit 43 705,20 € pour 2018, bénéficie d'une réduction de cotisations d'assurance maladie selon la formule suivante (r = votre revenu d'activité): $Taux = [(6,50 \% - 1,5 \%) / (1,1 \times 39\ 732)] \times r + 1,5$

**** Taux variable des cotisations d'allocations familiales**

- pour un revenu inférieur ou égal à 43 705,20 € (110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale), le taux est égal à 0 %
- pour un revenu supérieur 55 624,80 € (140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociales), le taux est fixé à 3,10 %
- pour un revenu compris entre 43 705,20 € et 55 624,80 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale), le taux est déterminé selon la formule suivante (r = votre revenu d'activité) : $Taux = [(3,10/100) / (0,3 \times 39\ 732)] \times (r - 1,1 \times 39\ 732)$

2/ Assiette et cotisations minimales

En cas de revenus inférieurs à un certain seuil, les cotisations sont calculées sur une base annuelle minimale.

Cotisation	Assiette minimale	Montant annuel de la cotisation
Retraite de base (CNAVPL)	4 569 € (39 732 € x 11,50 %)	461 €
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 39 732 €	99 €

Sources :

- www.urssaf.fr
- www.secu-independants.fr

- Décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017 relatif aux modalités de calcul et aux dispositifs d'exonération des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants, article 5